



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

SOCIETE MALAUCENE INDUSTRIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

de restitution partielle d'une partie des sommes consignées

N° 2014038-0003 du - 7 FEV 2014

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'Environnement, notamment le titre 7 du Livre I^{er} et son article L. 171.8,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 142 du 30 juin 1999 autorisant la société Malaucène Industries SNC à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression de papier destinée à l'industrie de la cigarette à Malaucène, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 142 du 14 octobre 1999, n° 64 du 14 mai 2001, n° 153 du 23 septembre 2002 et n° EXT2007-04-30-0044-SPCARP du 30 avril 2007,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011293-001 du 20 octobre 2011 et 2011346-004 du 12 décembre 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC pour un montant de 1 321 580 € TTC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012167-0004 du 15 juin 2012 de restitution partielle d'un montant de 46 972,54 € ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0001 du 28 décembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral de consignation n° 2011346-004 du 12 décembre 2011 d'un montant de 216 580 € ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013023-0002 du 23 janvier 2013, de restitution partielle d'un montant de 21 177,57 € ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013186-0007 du 5 juillet 2013, de restitution partielle d'un montant de 82 843,86 € ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013332-0005 du 28 novembre 2013, de restitution partielle d'un montant de 6326,84 € ;

VU les circulaires du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués,

VU le jugement du tribunal de commerce d'Avignon n° 2011 009206 du 14 décembre 2011, désignant Maître Christian RIPERT en qualité de liquidateur judiciaire de la société MALAUCENE INDUSTRIES SNC ;

VU la lettre du 27 décembre 2012 du préfet de Vaucluse, demandant au Directeur départemental des finances publiques la réduction du titre de perception émis en application de l'arrêté préfectoral de consignation n° 2011293-0001 du 20 octobre 2011 de 1 105 000 € à 870 000 € ;

VU la demande du 24 janvier 2014 adressée par Maître Ripert à l'inspecteur de l'environnement pour demander la restitution d'une partie des sommes consignées (64 655,08 €) correspondant à la facture établie par SITA REMEDIATION pour les travaux de dépollution réalisés durant le premier semestre 2013 (55 619,30 € TTC) et BURGEAP pour la maîtrise d'oeuvre des travaux de dépollution pour la période de septembre à novembre 2013 (9 035,78 € TTC) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il peut être procédé, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, à la déconsignation partielle pour un montant de 64 655,08 € TTC correspondant à la facture établie par SITA REMEDIATION pour les travaux de dépollution réalisés durant le premier semestre 2013 (55 619,30 € TTC) et BURGEAP pour la maîtrise d'oeuvre des travaux de dépollution pour la période de septembre à novembre 2013 (9 035,78 € TTC),

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1

La procédure de restitution d'une partie des sommes consignées prévue à l'article L 171.8 du code de l'environnement est engagée en faveur de Maître Christian Ripert, représentant de la société Malaucène Industries SNC.

ARTICLE 2

Le montant restitué s'élève à 64 655,08 € (soixante quatre mille six-cent-cinquante-cinq euros, huit centimes) correspondant à l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Malaucène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 7 FEV 2014

**pour le Préfet,
la Secrétaire Générale.**

Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée